

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUX

MEMBRES DU CONSEIL

Afférents au Conseil municipal :	15
En exercice :	15
Qui ont pris part à la délibération :	13
(Présents ou représentés)	

Date de la convocation : 12/09/2014

Date d'affichage : 12/09/2014

Délibération n° 2014-09-57

L'an deux mil quatorze et le dix-neuf septembre à 19h30, le conseil municipal de LUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Renaud LEHMANN, Maire.

Présents : Renaud LEHMANN, Michel MONNETTE, Claire PERROUSSET, Denis POUTEAUX (a reçu pouvoir de Andrée PARIZOT), Lara BUR-DELORME (a reçu pouvoir de Elodie CHATEAU), Christian BAILLET, Jean-François CANNARD, Marie-France RONDOT, Alain TAVERNIER et Marcel ULRICH (a reçu pouvoir de Nathalie GRANGER).

Absents excusés : Elodie CHATEAU (a donné pouvoir à Lara BUR-DELORME), Marie DELOBEL, Nathalie GRANGER (a donné pouvoir à Marcel ULRICH), Andrée PARIZOT (a donné pouvoir à Denis POUTEAUX) et Christel POUTEAUX.

Secrétaire de séance : Jean-François CANNARD

OBJET : Modification simplifiée PLU

Le maire rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune de Lux a été approuvé le 25 novembre 2004. Par la suite, une procédure de révision simplifiée et trois procédures de modification ont été adoptées les 15 décembre 2006, 7 novembre 2008, 29 octobre 2010, 18 novembre 2011 et 11 mai 2012 afin de poursuivre les objectifs d'aménagement et de développement durable et de mener un développement cohérent sur la commune.

Le maire informe le conseil municipal que, dernièrement, le dépôt d'une autorisation d'urbanisme a permis de se rendre compte que l'article A7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, de la zone A, ne permettait pas « les extensions de bâtiments existants dans le prolongement de ceux-ci » imposant une marge d'isolement de 6m minimum alors même que le prolongement est autorisé dans l'article A6 par rapport aux voies et emprises publiques.

Par décret en Conseil d'Etat, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

- Vu le plan local d'urbanisme de LUX approuvé le 25 novembre 2004,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13-1 et L. 123-13-3.
- Considérant qu'il y a lieu, de corriger des erreurs matérielles dans le règlement de la zone A issues d'une contraction entre 2 articles,

La commune de Lux a décidé d'une modification simplifiée de son PLU.

● Conformément à l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme.

● A l'issue de cette phase, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la consultation du PLU sont les suivantes : mise en place d'un dossier de concertation en mairie de LUX avec un registre destiné à recueillir les avis du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois. Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans le Bien Public 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Après délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE de procéder à une modification simplifiée du PLU permettant le réintégration dans l'article A7, zone A, de l'alinéa 2 de l'article A6.

● Conformément aux articles L.2131-1 du code général des collectivités, la présente délibération sera affichée sur les panneaux municipaux habituellement prévus à cet effet et transmise au Préfet.

En séance les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Renaud LEHMANN